

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la police nationale*

*Direction des ressources  
et des compétences de la police nationale*

**Circulaire du 22 décembre 2014 relative au règlement d'emploi des personnels occupant des fonctions pédagogiques à la sous-direction de la formation et du développement des compétences de la direction des ressources et des compétences de la police nationale**

NOR : INTC1500654C

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ;  
à Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de services centraux de la police nationale.*

La présente circulaire précise les objectifs et les conditions d'application de l'arrêté du 10 juillet 2014 qui modifie les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 1994 lui-même modifié par l'arrêté du 7 mars 2000 portant règlement d'emploi des personnels occupant des fonctions pédagogiques à la sous-direction de la formation de la direction des ressources et des compétences de la police nationale communément dénommé «contrat formateur».

L'arrêté du 10 juillet 2014 contient des dispositions spécifiques aux formateurs de la sous-direction de la formation et du développement des compétences de la DRCPN.

Il reprend des dispositions existant antérieurement et contient plusieurs innovations destinées à faciliter le retour des formateurs dans les directions opérationnelles à l'issue de leur temps en formation, qui est désormais limité à une durée de quatre ans renouvelable une fois.

## I. – LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FORMATEURS

Le choix de la police nationale de recourir à des policiers expérimentés pour assurer les fonctions de formateur emporte l'application à ces agents d'un certain nombre de dispositions dérogatoires :

- la sélection par une commission dédiée des candidats aux fonctions de formateur, ces derniers justifiant d'une ancienneté minimale de sept ans depuis la titularisation ;
- le suivi obligatoire de la «formation de formateurs», et le contrôle de leurs pratiques professionnelles par des évaluations pédagogiques ;
- un retour dans le service d'origine au cours de la première année d'exercice, à la demande de l'agent ou de l'administration ;
- la gestion des formateurs du corps d'encadrement et d'application par une commission administrative paritaire locale spécifique ;
- l'observation d'un délai minimum de trois années après un retour en service actif, avant de postuler de nouveau sur une fonction de formateur.

## II. – LA NOUVELLE DURÉE D'EXERCICE DANS LA FONCTION DE FORMATEUR

La durée d'exercice dans les fonctions est limitée à une période de quatre ans renouvelable une fois. Cette durée permet à la fois de valoriser la compétence pédagogique acquise et de garder le contact avec les pratiques professionnelles.

L'arrêté d'affectation des formateurs porte expressément la mention «formateur» et précise la durée d'affectation.

Pour les commissaires de police, l'obligation de mobilité prévue par le décret du 2 août 2005 prévaut et ne permet pas au formateur de demeurer dans le même poste au-delà de la durée prévue par le décret portant statut du corps de conception et de direction.

## III. – LE RETOUR DES FORMATEURS DANS LES DIRECTIONS OPÉRATIONNELLES

Pour assurer un retour satisfaisant des formateurs au sein des directions opérationnelles et faciliter les mobilités entre les directions, plusieurs mesures sont adoptées.

Le stage de ressourcement, qui doit permettre d'entretenir les pratiques opérationnelles, s'effectue dans les différents services de police. Sa durée est d'une semaine pour les deux premières années, puis un mois à compter de la troisième année d'affectation en formation. Ce stage de ressourcement peut être fractionné en deux périodes de quinze jours.

Des entretiens de carrière formalisés seront organisés par les chefs de structure au cours de la 3<sup>e</sup> année en formation et de la 6<sup>e</sup> année d'exercice, et des bilans de carrière seront conduits, sur demande des intéressés, par une cellule dédiée.

#### **Rôle de la DRCPN**

Les bureaux de gestion de la sous direction de l'administration des ressources humaines (SDARH/DRCPN) apporteront une attention particulière aux demandes de mutation et d'avancement des formateurs en fin d'engagement. Ils organiseront des entretiens de gestion personnalisés avec les formateurs qui en exprimeront le besoin. Cette pratique déjà usuelle pour les commissaires, sera étendue au corps des officiers avec la mise en place du réseau de conseillers parcours professionnels. Pour les membres du CEA, cette mission sera effectuée par le bureau des gradés et gardiens.

Dans les limites de l'intérêt du service, les formateurs devront se voir proposer des postes correspondant à leur profil et dans la zone géographique de leur choix.

#### **Rôle des directions opérationnelles**

Les directions opérationnelles jouent un rôle essentiel dans le bon reclassement des formateurs.

L'évolution du stage de ressourcement cité supra est un outil particulièrement adapté pour faciliter ces échanges. Il doit constituer un apport précieux pour les services d'accueil et une opportunité pour les formateurs d'enrichir leur expérience professionnelle et de préparer leur retour en service.

À l'occasion des CAP de mutations, les directeurs centraux et leurs directeurs territoriaux seront sensibilisés sur la nécessité d'accueillir des formateurs dans leurs services.

### **IV. – PÉRIODE TRANSITOIRE POUR LA DURÉE D'AFFECTATION EN FORMATION**

L'arrêté du 10 juillet 2014 prévoit une période transitoire de quatre ans. Tous les formateurs ayant donc déjà une ancienneté égale ou supérieure à 4 années en formation disposent de 4 années supplémentaires pour organiser leur reclassement.

Cette période transitoire permettra de lisser les départs des formateurs pour assurer la continuité de la formation et donne du temps aux bureaux de gestion pour organiser les nouvelles affectations en liaison avec les directions opérationnelles.

### **V. – CRÉATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI**

Une commission de suivi de l'application de l'engagement sera réunie annuellement pour apprécier l'efficacité du dispositif et les conditions de reclassement des formateurs.

Cette commission présidée par le DRCPN associera les directeurs centraux des directions opérationnelles, les responsables des bureaux de gestion et le sous directeur de la formation.

Fait le 22 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le préfet, directeur général  
de la police nationale,*  
J.- M. FALCONE